

LE GROUPE  
CIRQUE DU SOLEIL™  
ENTERTAINMENT GROUP



# CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Préparé par: Chaîne d'approvisionnement  
Décembre 2024



# TABLE DES MATIÈRES

<b>I. OBJECTIFS ET RAISON D'ÊTRE</b>	<b>3</b>
1.1 INTRODUCTION	3
1.2 RAISON D'ÊTRE	3
<b>II. ÉNONCÉ</b>	<b>3</b>
<b>III. PRINCIPES</b>	<b>4</b>
3.1 CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX	4
3.2 CRITÈRES SOCIAUX	4
Travail et droits de la personne	4
Travail des enfants	4
Travail forcé	4
Santé et sécurité	5
Discrimination	5
Heures de travail	5
Harcèlement ou mauvais traitement	5
Diversité	5
Équité entre les sexes	5
3.3 GOUVERNANCE	6
Éthique	6
Transparence	6
Intégrité	6
Concurrence	6
Conflits d'intérêts	6
Confidentialité et sécurité de l'information	6
Approvisionnement responsable de matériaux	6
Gestion des données	6
Propriété intellectuelle	6
Utilisation de contenu du Groupe Cirque du Soleil	6
<b>IV. AUTORITÉ</b>	<b>7</b>



# I. OBJECTIFS ET RAISON D'ÊTRE

## 1.1 INTRODUCTION

Le Groupe Cirque du Soleil (« GCDS ») reconnaît l'importance des pratiques d'approvisionnement éthique et responsable. En tant que citoyen corporatif responsable, elle s'engage à veiller à ce que ses activités d'approvisionnement soient conformes à ses valeurs environnementales et sociales. Ce code de conduite des fournisseurs (« code ») décrit les normes auxquelles ses fournisseurs, y compris leurs représentants, employés et sous-traitants (collectivement les « fournisseurs ») doivent se conformer dans le cadre de leurs opérations commerciales. En travaillant avec GCDS, les fournisseurs acceptent de se conformer aux principes et aux normes énoncés dans ce code.

Les principes de ce code sont fondés sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et les normes établies par l'Organisation internationale du Travail (« OIT »).

## 1.2 RAISON D'ÊTRE

Le code vise à exprimer les attentes éthiques, juridiques, environnementales et sociales de GSDC envers ses fournisseurs. Les fournisseurs doivent respecter ou dépasser les exigences énoncées dans le présent code. Conformément à la politique d'approvisionnement responsable, ce code est basé sur des normes généralement acceptées de conduite éthique des affaires.

# II. ÉNONCÉ

- Les fournisseurs doivent toujours exercer leurs activités d'une manière conforme à toutes les lois locales applicables lorsque des services ou des biens sont fournis.
- En cas de concurrence entre les principes énoncés dans le présent code et les lois locales, la norme la plus rigoureuse s'applique.
- Le GCDS s'engage à mettre en œuvre une approche fondée sur la collaboration et le dialogue avec ses fournisseurs et à utiliser un système pour contrôler et vérifier la mise en œuvre de son code de conduite. Les pratiques ESG déclarées par les fournisseurs peuvent faire l'objet d'une vérification par le GCDS ou un tiers.
- En cas de non-respect du présent code ou de violation de celui-ci, les fournisseurs sont tenus de prendre rapidement des mesures correctives pour remédier à ce manquement ou à cette violation.
- Tout non-respect du code peut être considéré comme une rupture de contrat par GCDS.



# III. PRINCIPES

## 3.1 CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

Les fournisseurs doivent agir de façon responsable sur le plan environnemental en faisant preuve d'un effort concerté pour améliorer leur performance à cet égard et en exigeant la même chose de leurs fournisseurs. Responsabilités des fournisseurs (liste non exhaustive) :

- Tenir compte des impacts sur l'environnement et des dépendances environnementales au moment de prendre des décisions d'affaires ou de concevoir et d'élaborer des produits ou des services;
- Respecter les exigences juridiques relatives à la conformité environnementale;

- Mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à réduire les effets négatifs sur l'environnement, notamment les émissions de gaz à effet de serre (GES) (éqCO<sub>2</sub>), la pollution de l'eau, la dégradation des écosystèmes et la pollution acoustique;
- Appuyer le GCDS dans la production de rapports sur ses émissions de GES de portée 3 liées à l'achat de biens ou de services (catégorie 1, protocole sur les GES);
- Veiller à ce que sa performance environnementale et celle de ses fournisseurs s'améliore continuellement, notamment en mettant en œuvre des mesures visant à améliorer sa gestion de l'eau, de l'énergie et des matières résiduelles et dangereuses;



- Superviser et optimiser sa chaîne d'approvisionnement et celle de ses fournisseurs, y compris travailler avec les fournisseurs et les sous-traitants qui ont des certifications, le cas échéant, et pertinentes, comme ISO 14001, LEED, EnergyStar, Forest Stewardship Council (FSC), Cradle to Cradle, Green Seal;
- Établir des objectifs de gestion de l'eau et faire participer les intervenants à la promotion de la gérance de l'eau d'un bout à l'autre de leur chaîne d'approvisionnement.

## 3.2 CRITÈRES SOCIAUX

### Travail et droits de la personne

Les fournisseurs doivent agir de manière responsable à l'égard de la gestion du travail et démontrer leur engagement à comprendre et à respecter toutes les lois applicables, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les normes de l'OIT et en exigeant le même engagement de leurs fournisseurs et de leurs sous-traitants.

Étant partiellement canadiennes et exploitées au Canada, certaines des entités juridiques du GCDS doivent se conformer à la *Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes* (également connu sous le nom de projet de loi S-211). Le GCDS s'attend à ce que ses fournisseurs assujettis à ce projet de loi s'y conforment pleinement.

### Travail des enfants

Aucun enfant d'un âge inférieur à l'âge auquel son éducation n'est plus obligatoire dans le pays où le travail est effectué ne doit travailler. De plus, les personnes de moins de 18 ans ne devraient pas travailler la nuit ou dans des conditions dangereuses.

Les fournisseurs sont tenus d'établir, de mettre en œuvre et d'appuyer des politiques et des programmes visant à faciliter la transition de tout enfant du statut de travailleur au statut d'élève ayant accès à une éducation de qualité. L'objectif est de veiller à ce que l'enfant reçoive une éducation de qualité jusqu'à ce qu'il ne soit plus considéré comme un enfant. Ces politiques et procédures doivent respecter les normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

### Travail forcé

Il ne doit pas y avoir recours au travail forcé, que ce soit sous forme de travail pénitenciaire, de travail sous contrat d'engagement, de main-d'œuvre asservie pour dettes ou autre, directement du fournisseur ou par l'entremise de fournisseurs tiers ou de chaînes d'approvisionnement. Les employés ne doivent pas être obligés de remettre leurs papiers d'identité à leur employeur, et ils doivent avoir la liberté de mettre fin à leur emploi avec un préavis raisonnable en tout temps.

Les fournisseurs doivent reconnaître et respecter le droit des employés à la liberté d'association et à la négociation collective.

III.

**PRINCIPES** SUITE

**Santé et sécurité**

Les fournisseurs sont tenus de se conformer à toutes les lois applicables en matière de santé et de sécurité et d'exécuter tous les services de manière diligente en ce qui concerne les questions de santé et de sécurité.

Les fournisseurs ont l'obligation d'assurer un milieu de travail sûr et sain, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les blessures liés au travail ou survenant pendant le travail. Il s'agit de réduire au minimum les dangers inhérents au milieu de travail.

Tous les employés ou sous-traitants des fournisseurs ont droit à un accès pratique et sécuritaire à des toilettes propres et à de l'eau potable. S'il y avait lieu, des installations sanitaires pour l'entreposage des aliments devraient également être disponibles.

Dans les cas où un logement est prévu, il doit être propre, sécuritaire et répondre adéquatement aux besoins fondamentaux des travailleurs.

**Discrimination**

Les fournisseurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination en matière d'emploi, notamment en matière d'embauche, de salaire, d'avantages sociaux, de développement de carrière, de discipline, de licenciement ou de retraite, en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son âge, de son handicap, de son neurotype, de son orientation sexuelle, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son origine sociale ou ethnique.

**Heures de travail**

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois applicables. Les employés sont rémunérés pour les heures supplémentaires conformément aux lois applicables.

**Harcèlement ou mauvais traitement**

Tout employé des fournisseurs doit être traité avec respect et dignité. Aucun employé ne peut être victime de harcèlement ou de violence physique, sexuelle, psychologique ou verbale.

**Diversité**

Les fournisseurs doivent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour cerner des occasions d'affaires et les attribuer à des fournisseurs diversifiés ou pour accroître le volume d'affaires qui leur sont attribuées, y compris, mais sans s'y limiter, les fournisseurs appartenant à des minorités<sup>1</sup>, des femmes, des personnes LGBTQ2S+, les Autochtones<sup>2</sup>, les Premières Nations, les Inuits, les Métis et les personnes handicapées. Les fournisseurs diversifiés peuvent également comprendre des entreprises de communautés sous-représentées ou de milieux culturels diversifiés.

**Équité entre les sexes**

Les fournisseurs doivent être en mesure de démontrer leur engagement à l'égard de l'équité entre les sexes au moyen de politiques consacrées et explicites sur le genre et/ou de l'officialisation de procédures de plaintes confidentielles ou d'autres mécanismes qui respectent les principes de protection de l'équité entre les sexes. Parmi les exemples de telles politiques, mentionnons le salaire égal pour un travail équivalent, la promotion des femmes et des personnes non binaires à des postes de direction, et la mise en œuvre de politiques favorables à la famille comme les horaires de travail flexibles et les congés parentaux.



<sup>1</sup> Le Groupe Cirque du Soleil utilise la définition de la Loi sur l'équité en matière d'emploi pour identifier les minorités, c'est-à-dire les personnes, autre que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche.

<sup>2</sup> Fondé sur les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

III.

**PRINCIPES** SUITE

**3.3 GOUVERNANCE**

**Éthique**

Les fournisseurs doivent agir conformément à toutes les lois et à tous les codes d'éthique applicables qui interdisent les comportements criminels, y compris la corruption, la fraude et les violations des droits de la personne, et en faire la preuve. Ils doivent prendre des mesures proactives pour identifier, évaluer et atténuer tout acte répréhensible dans ces domaines.

**Transparence**

Les fournisseurs doivent respecter les obligations de transparence dans le cadre de leurs pratiques commerciales et collaborer avec le GCDS pour se conformer aux principes susmentionnés et fournir des renseignements à ce sujet.

**Intégrité**

Les fournisseurs doivent maintenir des normes élevées de courtoisie, de professionnalisme, d'éthique et d'honnêteté dans toutes leurs interactions avec les clients (y compris GCDS), les actionnaires, les fournisseurs, les employés, les gouvernements et la communauté.

**Concurrence**

Les fournisseurs doivent mener leurs activités dans le respect des lois sur la concurrence loyale et la lutte contre les monopoles. Il est strictement interdit à un fournisseur de menacer un concurrent de représailles liées aux prix ou de suggérer des pratiques de prix prédateurs. Il est également interdit de s'associer à un concurrent pour organiser le boycott d'un tiers en refusant d'acheter ses produits ou de vendre ses services.

**Conflits d'intérêts**

Les fournisseurs sont naturellement impliqués dans des relations commerciales avec des personnes et des organisations autres que GCDS. Il est attendu que ces relations ne compromettent pas, et ne semblent pas raisonnablement compromettre, la relation des fournisseurs avec GCDS ou la capacité des fournisseurs à prendre des décisions commerciales impartiales et objectives dans le cadre de la fourniture de biens et/ou de services à GCDS.

**Confidentialité et sécurité de l'information**

Les fournisseurs doivent protéger et ne pas divulguer de manière inappropriée les informations commerciales confidentielles, sensibles et non publiques concernant GCDS, y compris, mais sans s'y limiter, les informations sur ses employés, clients et fournisseurs, ainsi que les informations financières ou commerciales.

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois et aux exigences réglementaires applicables en matière de sécurité des informations, de protection des données et de confidentialité lors de la collecte, du stockage, du traitement, de la transmission et de la suppression des informations. Ils doivent tenir compte de la nécessité de protéger la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité des informations.

Les fournisseurs doivent se conformer aux exigences contractuelles concernant la sécurité des informations, ainsi que la protection et la destruction des données.

**Approvisionnement responsable de matériaux**

Les fournisseurs sont tenus de s'assurer que les matériaux fournis à GCDS proviennent de sources responsables. Les fournisseurs doivent évaluer l'origine ou la source de leurs matériaux tout au long de leur chaîne d'approvisionnement afin de garantir raisonnablement qu'ils n'ont pas été obtenus de manière illégale ou contraire à l'éthique.

**Gestion des données**

Les fournisseurs sont tenus de conserver toute la documentation nécessaire pour pouvoir démontrer leur conformité au code de conduite des fournisseurs conformément aux lois applicables et aux termes de leur contrat de fournisseur.

Les fournisseurs doivent suivre et documenter l'intégralité de leur chaîne d'approvisionnement, y compris tous les composants et matières premières, et doivent mettre ces informations à la disposition de GCDS sur demande.

**Propriété intellectuelle**

Les fournisseurs sont tenus de respecter les droits de propriété intellectuelle de GSDC et d'autrui, et de se conformer à leurs obligations contractuelles et autres relatives aux droits de propriété intellectuelle.

**Utilisation de contenu du Groupe Cirque du Soleil**

Les fournisseurs ne peuvent pas utiliser les marques, logos ou autres contenus de GCDS, même si ces contenus se rapportent ou illustrent le travail ou les produits du fournisseur, en violation de ses obligations contractuelles envers GCDS et sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de GCDS.

Les fournisseurs peuvent référer au « Cirque du Soleil » (écrit en lettre et pas de logo) dans sa liste de clients incluant sur son site web.



## IV. AUTORITÉ

### Signalement des violations en vertu du code

Toute personne ayant des raisons de croire qu'un fournisseur fait preuve d'un comportement inapproprié, illégal ou contraire à l'éthique, ou participe à une activité qui viole ce Code, peut signaler toute violation de manière anonyme via :

Tél : 1-833-365-4988

En ligne à  
<https://www.clearviewconnects.com/Home.htm?org=cdseg&lang=fr>

L'application de la présente politique est mise en œuvre et surveillée par le département d'approvisionnement du GCDS et est appuyée par la direction de la Santé, Sécurité et Développement durable du GCDS.



LE GROUPE  
CIRQUE DU SOLEIL™  
ENTERTAINMENT GROUP

